

# **BGer 4D\_147/2024 vom 4. August 2025**

Bundesgericht, 2025-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_147\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_147_2024)

FR: TF 4D\_147/2024 du 4 août 2025

IT: TF 4D\_147/2024 del 4 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans la mesure où la valeur litigieuse minimale applicable de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ; arrêt 5A\_941/2021 du 5 juillet 2023 consid. 2 et les références citées) n'est pas atteinte et où l'affaire ne soulève pas de question juridique de principe ( art. 74 al. 2 let. a LTF ), les conditions de recevabilité du recours en matière civile ne sont pas remplies et le recours faisant l'objet du présent arrêt sera traité comme recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF , ce qui correspond d'ailleurs au titre que la recourante lui a donné.

Pour le surplus, le recours est dirigé en temps utile ( art. 100 al. 1 et 117 LTF ) contre une décision finale ( art. 90 et 117 LTF ; cf. arrêts 5D\_31/2022 du 11 août 2022 consid. 1.3; 4D\_37/2018 du 5 avril 2019 consid. 1.2) prise en dernière instance cantonale et sur recours par un tribunal supérieur ( art. 75 al. 1 et 114 LTF ). La recourante a pris part à la procédure devant la juridiction précédente et dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision attaquée ( art. 115 LTF ).

Le recours constitutionnel subsidiaire est donc recevable.

### **E. 2.1**

Comme son intitulé l'indique, le recours constitutionnel subsidiaire peut être formé pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés et motivés conformément au principe de l'allégation ( art. 106 al. 2 et art. 117 LTF ). Le recourant doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé par l'autorité précédente et dans quelle mesure, en présentant une argumentation claire et circonstanciée; des critiques simplement appellatoires ne sont pas admissibles ( ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 571 consid. 1.5 et les références citées; 139 I 229 consid. 2.2; 134 II 244 consid. 2.2).

Lorsqu'elle soulève le grief d'arbitraire ( art. 9 Cst. ) dans l'application du droit, la partie recourante ne peut se contenter de plaider que la décision attaquée serait arbitraire. Elle doit expliquer, sur la base de la subsumption opérée dans le cas concret, en quoi la décision attaquée méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si la décision entreprise apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat ( ATF 144 III 145 consid. 2; 141 III 564 consid. 4.1 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral n'a pas à examiner

quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables; il doit uniquement dire si l'interprétation qui a été faite est défendable ( ATF 144 III 145 consid. 2; 132 I 13 consid. 5.1).

## **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 118 al. 1 LTF ). Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 116 LTF ( art. 118 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'ils sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les arrêts cités).

Dans le domaine de la constatation des faits et de l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral se montre réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en ce domaine aux autorités cantonales. Il n'intervient que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou s'il a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3).

## **E. 3**

La cour cantonale a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par la recourante au commandement de payer que lui a fait notifier l'intimé. Le noeud du litige tient dans l'exequatur du jugement du 16 février 2021 du Tribunale ordinario di Roma dans la cause opposant les parties, sur lequel repose la créance.

### **E. 3.1**

Dans les rapports entre la Suisse et, notamment, les États membres de l'Union européenne, la Convention de Lugano révisée du 30 octobre 2007, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 2011 et pour l'Union européenne le 1er janvier 2010 (CL ou Convention de Lugano; RS 0.275.12) est applicable, puisque l'Italie est membre de l'Union européenne et que l'action judiciaire a été intentée en Italie le 8 mars 2019 ( art. 63 par. 1 CL ; ATF 140 III 115 consid. 3; arrêts 4A\_638/2023 du 24 avril 2024 consid. 3; 5A\_162/2012 du 12 juillet 2012 consid. 5.1).

Le créancier au bénéfice d'une décision étrangère portant condamnation à payer une somme d'argent ou à constituer des sûretés ( art. 38 al. 1 LP ) rendue dans un État lié à la Suisse par la Convention de Lugano doit, pour pouvoir en obtenir l'exécution en Suisse, disposer d'une déclaration de force exécutoire de celle-ci (i.e. une décision d'exequatur), laquelle confère à

la décision étrangère la qualité de titre exécutoire en Suisse.

Pour obtenir une telle décision d'exequatur, le créancier dispose de deux possibilités.

La première consiste à introduire une procédure d'exequatur indépendante et unilatérale selon les art. 38 ss CL devant le tribunal cantonal de l'exécution ( art. 39 par. 1 CL et Annexe II), qui déclarera exécutoire en Suisse le jugement étranger dans une procédure non contradictoire, sans entendre préalablement le débiteur ( art. 41 CL ); après avoir obtenu l'exequatur dans cette procédure, le créancier demandera l'exécution proprement dite de la décision par la voie de la poursuite ( art. 67 ss LP ) ( ATF 143 III 404 consid. 5.2.1).

La seconde possibilité consiste à introduire d'abord une poursuite ( art. 67 ss LP ; réquisition de poursuite et commandement de payer) et, en cas d'opposition du débiteur, à requérir la mainlevée définitive de l'opposition, procédure au cours de laquelle le juge de la mainlevée se prononcera à titre incident sur le caractère exécutoire de la décision étrangère (décision d'exequatur prononcée à titre incident; art. 33 par. 1 CL et art. 81 al. 3 LP ); s'il la déclare exécutoire, ce magistrat lèvera alors l'opposition au commandement de payer ( ATF 143 III 404 consid. 5.2.1). C'est dans ce cas de figure que s'inscrit la présente affaire.

### **E. 3.2**

Lorsque la déclaration de force exécutoire (i.e. l'exequatur) d'une décision étrangère est requise à titre incident dans la procédure de mainlevée définitive ( art. 81 al. 3 LP ), le juge de la mainlevée doit examiner si les conditions matérielles de la Convention de Lugano sont remplies, notamment s'il existe une décision étrangère ( art. 32 CL ) qui est exécutoire ( art. 38 par. 1 CL ) ( ATF 143 III 404 consid. 5.2.1; 135 III 670 consid. 1.3.2; arrêt 4A\_638/2023 précité consid. 4).

En ce qui concerne les motifs de reconnaissance de la décision étrangère, il y a lieu de relever que, lorsque la Convention de Lugano est applicable, la reconnaissance de cette décision intervient automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure ( art. 33 par. 1 CL ). Les motifs de refus de la reconnaissance doivent être invoqués et prouvés par le débiteur poursuivi qui s'oppose à l'exequatur (la procédure de mainlevée étant contradictoire). Ces motifs sont exhaustivement énumérés aux art. 34 et 35 CL ( ATF 143 III 404 consid. 5.2.3; arrêts 4A\_638/2023 précité consid. 4.1.3; 5A\_46/2021 du 20 janvier 2022 consid. 4.1; 5A\_248/2015 du 6 avril 2016 consid. 3.1 non publié aux ATF 142 III 420 ).

L' art. 34 par. 2 CL prévoit que la décision n'est pas reconnue si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre; conformément à l'art. III par. 1 du protocole n° 1, la Suisse n'applique pas le passage final de l'art. 34 par. 2 : "à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire". Le concept d'une notification en temps utile et de telle manière que la partie recherchée puisse se défendre revêt une signification autonome dans la Convention; il est indépendant des règles de l'État d'origine, de celles de l'État d'exécution ou de celles d'un éventuel État tiers relatives aux notifications judiciaires. La partie recherchée doit dès lors avoir été mise en mesure de comparaître devant le juge d'origine et de présenter sa défense, y compris de faire valoir un éventuel vice dans la notification de l'acte introductif de l'instance. À la différence de l'art. 27 ch. 2 aCL, l' art. 34 par. 2 CL n'exige ainsi pas une notification régulière, c'est-à-dire conforme aux règles du droit de procédure déterminant; une notification formellement viciée n'empêche donc l'exécution prévue par l' art. 38 par. 1 CL que si le défendeur

défaillant s'est trouvé concrètement hors d'état de prendre part à l'instance et d'y faire valoir ses droits (arrêts 5A\_711/2018 du 9 janvier 2019 consid. 6.3.1; 5A\_230/2012 du 23 octobre 2012 consid. 4.1 et les nombreuses références). La Convention de 2007 a ainsi mis un terme aux possibilités d'abus que l'exigence d'une notification régulière selon l'art. 27 ch. 2 aCL offrait trop fréquemment à la partie contre qui l'exécution était demandée (arrêt 5A\_230/2012 précité consid. 4.1 et les références citées).

#### **E. 4.1**

En l'espèce, la cour cantonale a constaté que l'acte introductif d'instance n'avait pas été notifié à la recourante en raison d'une erreur commise par le tribunal. Cela étant, le conseil de l'intimé avait transmis cet acte à l'avocat de la recourante par courriel du 2 novembre 2020. Bien qu'il s'agisse d'un envoi informel, la recourante avait échoué à prouver que le défaut de notification formelle l'avait concrètement mise hors d'état de participer à la procédure italienne et d'y faire valoir ses droits. Elle s'était en effet contentée d'attendre, à réception de cet e-mail, et n'avait entrepris aucune démarche afin d'éviter qu'une décision ne soit rendue par défaut; elle ne s'était pas adressée au greffe du Tribunal ordinario di Roma afin de s'enquérir de l'état de la procédure et n'avait pas mandaté de conseil italien; elle s'était limitée à envoyer un courriel au tribunal le 19 janvier 2021, soit trois mois après avoir reçu l'e-mail du 2 novembre 2020, pour requérir l'annulation de l'attestation du 17 avril 2019 qui indiquait à tort la bonne exécution de la notification. Les juges cantonaux ont aussi considéré que la recourante connaissait l'existence de la procédure italienne depuis le 20 mai 2020, date à laquelle le mémoire complémentaire de l'intimé ainsi qu'une convocation à l'audience du 8 octobre 2020 lui avaient été notifiés. Elle connaissait aussi les faits afférents à cette procédure et la prétention de l'intimé en remboursement du prix de vente de l'oeuvre, en raison des nombreuses correspondances échangées entre juillet et octobre 2018. La recourante n'avait toutefois effectué aucune démarche entre mai et octobre 2020; elle avait attendu les derniers jours précédant l'audience du 8 octobre 2020 pour se manifester auprès de la Corte di Appello di Roma et du Tribunale ordinario di Roma, ce qui ne suffisait pas; elle ne s'était ni présentée ni fait représenter à ladite audience pour faire valoir ses droits, y compris pour soulever l'absence de notification de l'acte introductif d'instance. Partant, la recourante avait été mise en mesure d'exercer ses droits dans le cadre de cette procédure et le motif tiré de l'art. 34 par. 2 CL ne contrecarrait pas l'exequatur.

#### **E. 4.2**

La recourante se plaint d'arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves. En vain. La cour cantonale n'a pas constaté que l'acte introductif d'instance ait jamais été formellement notifié à la recourante. Comme la recourante le relève d'ailleurs elle-même, cette notification est intervenue de manière informelle. Certes, pour répondre à son grief, il n'apparaît pas à la lecture de l'état de fait de l'arrêt cantonal que les pièces annexes à l'acte en question lui aient aussi été remises; quand bien même, l'on ne voit guère ce que cela changerait à l'issue de l'affaire. Quant à l'attitude attentiste qui lui est reprochée, cette appréciation n'a rien d'arbitraire, nonobstant le fait que la recourante ait pris contact avec les autorités judiciaires italiennes quelques jours avant l'audience du 8 octobre 2020 - ce qui n'a pas été passé sous silence.

La recourante estime que la cour cantonale aurait arbitrairement renversé le fardeau de la preuve en considérant qu'il lui incombait de démontrer que le défaut de notification formelle de l'acte introductif d'instance l'avait mise hors d'état de participer à la procédure

italienne. C'est pourtant sur elle que ce fardeau reposait (cf. supra consid. 3.2).

Elle se prévaut également d'une violation de son droit d'être entendue ( art. 29 Cst. ), qui semble vouloir se recouper - dans son mémoire de recours - avec la violation arbitraire de l'art. 34 par. 2 CL . Or, le Tribunal fédéral ne discerne pas l'empreinte de l'arbitraire dans l'application que la cour cantonale a faite de cette disposition. Les juges cantonaux ont expliqué les raisons qui les ont poussés à considérer que, malgré la notification informelle de l'acte introductif d'instance, la recourante avait été en mesure de défendre ses droits dans la procédure italienne - et ces considérations n'ont rien d'insoutenable. Il est ainsi inutile de se pencher sur le moyen que l'intimé tire - dans sa réponse - du fait que la recourante a usé de son droit de recours contre le jugement du Tribunal ordinario di Roma (même si ce recours a été déclaré irrecevable).

#### **E. 5**

Partant, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ). Celui-ci versera à son adverse partie une indemnité à titre de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.